

COMMUNE DE SEILLANS

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

REGIE DIRECTE

Délibération du Conseil Municipal en date du 13 août 1996
& Modification du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2005

SERVICE DES EAUX

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 13 AOÛT 1996 a adopté un nouveau règlement qui s'appliquera à compter de la date de contrôle de la légalité. A cette date, toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 27 SEPTEMBRE 2005 a modifié le règlement qui s'appliquera à compter de la date de contrôle de la légalité.

La facturation de l'eau se décomposera, pour l'utilisateur de la façon suivante :

- une partie fixe annuelle dénommée « TERME FIXE ». Elle est destinée à couvrir les frais d'exploitation incompressibles,
- une partie proportionnelle à la consommation en m3 divisée en une tranche été et une tranche hiver. La tarification au m3 est différente pour ces deux périodes.

RÈGLEMENT DU SERVICE DES EAUX

OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution exploité en régie directe par la commune de SEILLANS.

MODALITÉS DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout usager désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès de la commune une demande d'abonnement qui entraîne acceptation des dispositions du présent règlement.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs, elle est en principe permanente de jour comme de nuit. La variation de pression, la présence d'air dans les conduites, les arrêts prévus ou imprévus ne pourront ouvrir en faveur des abonnés aucun droit à indemnités ou recours contre la commune. En cas de pénurie d'eau ou de sécheresse, la commune se réserve le droit de réduire et même de couper la distribution de façon à maintenir le réseau en charge. La commune pourra également, en période de bas étiage, interdire l'arrosage des jardins et pelouses, ainsi que le remplissage des piscines. En cas d'incendie, et jusqu'à la fin du sinistre, la distribution peut être interrompue.

BRANCHEMENT

DÉFINITION :

Le branchement comprend depuis la canalisation communale en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution communale,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement,
- le regard ou la niche abritant le compteur,
- le robinet plombé avant compteur,
- le compteur.

Dans l'immeuble collectif, le branchement doit comporter autant de compteurs que de logements, les compteurs seront placés après accord du service, de manière à être accessible à tout moment par le préposé du service des eaux.

Les immeubles d'habitation indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement.

CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT :

1 - Particuliers

Le branchement n'est accordé à la demande du propriétaire qu'à l'ouverture effective d'un chantier de construction d'habitation autorisé par permis de construire. Les travaux seront réalisés par la commune ou par une entreprise agréée et sous surveillance des services techniques de la commune. Le compteur est placé sur le domaine public ou assimilé, aussi près que possible de la limite de propriété pour autant qu'il reste en permanence accessible aux agents de la commune.

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût réel du branchement et de la taxe de raccordement au vu d'un devis établi préalablement par la commune ou l'installateur agréé éventuel.

Si la distance entre l'emplacement du compteur et la conduite communale excède 5 mètres, l'abonné peut faire appel à l'entreprise de son choix pour réaliser les travaux de fouilles.

2 - Lotissements

Les lotissements privés ou communaux ne pourront être raccordés au réseau d'adduction d'eau que par la commune et aux frais des lotisseurs dans les conditions suivantes :

Le lotisseur devra remettre à la commune un plan du lotissement avec tracé de la voirie, implantation des immeubles et tous renseignements nécessaires pour l'étude du projet d'adduction d'eau. Ce plan devra porter indication des cotes du terrain et de la voirie après achèvement.

La commune fera établir par son Ingénieur-conseil aux frais du lotisseur, le projet de desserte correspondant qui tiendra compte de l'avis des divers services concernés (Direction Départementale de l'Agriculture, Direction Départementale de l'Équipement).

Le devis établi aux conditions économiques en vigueur, sera soumis pour accord au lotisseur qui devra verser à la commune un acompte de 80 % avant tout commencement des travaux.

Les travaux seront exécutés par un entrepreneur choisi par la commune dans les conditions fixées par le Code des Marchés Publics, le lotisseur pourra en suivre l'exécution. Le solde sera réglé par le lotisseur après achèvement des travaux et sur présentation du décompte définitif (y compris honoraires d'études et de direction des travaux).

Les canalisations posées par la commune, sur les voies de desserte des lotissements, pourront être intégrées au réseau public, et, en conséquence, entretenues par la Collectivité.

Les parcelles du lotissement seront raccordées au réseau suivant les conditions du règlement du Service des Eaux.

3 - Extensions

Lorsqu'une demande de branchement sur le réseau d'adduction d'eau nécessite une extension de celui-ci, la dépense correspondante sera entièrement à la charge du demandeur, les travaux étant exécutés par la commune, suivant projet établi par son Ingénieur-conseil, et visé par le service du contrôle et s'intégrant dans le projet d'ensemble d'extensions du réseau.

Une participation de la commune pourra éventuellement être décidée, après examen de chaque cas particulier et compte rendu de l'intérêt de l'extension projetée et des possibilités financières de la commune.

Si le demandeur désire la réalisation immédiate des travaux sans attendre une possibilité de participation financière de la commune, la dépense sera entièrement à sa charge.

Dans tous les cas, l'extension du réseau ainsi réalisée sera propriété de la Commune et intégrée au réseau public.

Les travaux seront exécutés et réglés selon les mêmes directives que pour les lotissements.

CONDITIONS DE MISE EN SERVICE :

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement effectif à la commune des frais et taxes de branchement et de raccordement, et après vérification des travaux par les services techniques de la commune.

Tous les branchements sont réalisés par la commune la dernière semaine de chaque mois suivant la demande et au mieux des possibilités.

RESPONSABILITÉ :

Pour sa partie située dans le domaine public ou assimilé, le branchement fait partie intégrante du réseau et son entretien est à la charge de la commune. Tous les frais de déplacement ou de modification des branchements, les frais de réparation ou les dommages résultant d'une faute prouvée de l'abonné, les dommages causés par le gel du compteur seront facturés à l'abonné.

VÉRIFICATION DES COMPTEURS :

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur en vue de son étalonnage. Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. S'il ne répond pas à ces prescriptions, les frais sont à la charge de la commune.

INSTALLATION INTÉRIEURE DE L'ABONNE

RÈGLES GÉNÉRALES :

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais.

La commune est en droit de fermer un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution.

L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la collectivité et aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

L'abonné autorise expressément les services techniques de la commune à vérifier, à toute époque, les installations intérieures, en ce qui concerne leur fonctionnement ou leur conformité aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

CAS PARTICULIER :

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir la commune. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite. L'emploi d'appareil pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit.

Les abonnés possesseurs d'installations susceptibles de modifier la qualité de l'eau distribuée ou de générateurs d'eau chaude doivent munir l'installation de dispositifs agréés pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau vers le compteur.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des installations intérieures comme dispositif de mise à la terre des installations électriques est interdite.

INTERDICTIONS DIVERSES

Il est formellement interdit à l'abonné, sous peine de fermeture immédiate de son branchement et de poursuites éventuelles :

- d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel, d'en disposer gratuitement ou non, en faveur de tout autre particulier sauf en cas d'incendie ;
- de pratiquer un piquage sur le branchement avant compteur ;
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;
- de manœuvrer le robinet à clé.

Toute remise en état de nos installations fera l'objet d'une facturation dont le montant sera à recouvrir dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

De plus, les interdictions ci-dessus pourront faire l'objet d'un constat d'huissier de justice et les frais découlant de cette procédure seront facturés à l'abonné, avec, en sus, une pénalité dont le montant est défini par délibération du Conseil Municipal.

ABONNEMENT

L'abonnement est accordé au titulaire d'un branchement. Il implique l'acceptation du présent règlement.

DURÉE :

L'abonnement est souscrit pour une année, du 15 juin au 14 juin, et renouvelé annuellement par tacite reconduction.

TYPES D'ABONNEMENTS :

- Particuliers

Un montant « TERME FIXE » annuel est fixé chaque année par le Conseil Municipal ainsi que le prix du m3 pour les périodes ETE et HIVER.

- Industriels

Réservés aux entreprises industrielles, Hôtelleries ou collectivités publiques ou apparentées. Chaque abonnement fait l'objet d'un contrat particulier négocié directement avec la commune et révisable chaque année.

- Temporaires

Réservés aux chantiers, forains, etc... consentis à titre exceptionnel et pour une durée limitée, chaque abonnement fait l'objet d'un contrat particulier négocié directement avec la commune.

RELEVÉS

Ils sont effectués deux fois par an et à la fin de chaque période :

- Tranche ETE du 15 juin au 15 septembre
- Tranche HIVER du 16 septembre au 14 juin

Une marge de 20 jours est prévue pour permettre le relevé de l'ensemble des abonnés de la commune ; un avis de passage daté sera déposé à l'intérieur de l'accès au compteur ou de la boîte aux lettres.

En cas d'impossibilité de relevé du compteur par l'agent communal, celui-ci laissera une carte d'avis de passage dans la boîte aux lettres que l'abonné doit obligatoirement retourner à la Mairie dans le mois suivant la date du premier passage en précisant un rendez-vous pour le deuxième passage.

Si l'agent communal reste dans l'impossibilité de relever le compteur pour non renvoi de la carte d'avis de passage, ou pour absence lors du deuxième passage, il sera automatiquement facturé une pénalité du triple du TERME FIXE pour non accès au compteur.

En cas de récidive, lors du relevé suivant, le branchement pourra être coupé et la réouverture soumise au paiement des frais de coupure imposée et de réouverture, après relevé effectif du compteur et facturation de la consommation au triple du dernier tarif de la période d'ÉTÉ.

FACTURATION

PARTICULIERS :

Établie dans le courant du second semestre, elle comprend le montant :

- du « TERME FIXE »
- de la consommation des périodes ÉTÉ et HIVER
- des redevances extra-municipales.

INDUSTRIELS ET TEMPORAIRES :

Conformément aux termes de contrat conclu, le Conseil Municipal fixe chaque année, en informant les abonnés, par voie de presse ou bulletin municipal, les tarifs applicables la période suivante pour :

- le TERME FIXE,
- le prix du m3 pour les périodes ÉTÉ et HIVER.

CESSATION MUTATION

L'abonné ne peut renoncer à la fourniture qu'en avertissant, par lettre recommandée, la commune, un mois au moins avant la fin de l'année en cours.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur éventuellement enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné.

En cas de mutation d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien sans frais autres que la réouverture éventuelle du branchement. Un relevé est obligatoirement établi par l'agent de la commune à la demande de l'abonné sortant, au moment de la mutation.

PAIEMENTS

Les redevances d'eau sont payables à réception de facture. Le non-paiement de ces factures, après mise en demeure, peut entraîner la fermeture du branchement.

Si, toutefois, par suite de circonstances particulières, un abonné se trouve dans l'impossibilité d'acquitter ces redevances, après examen du cas, le Conseil Municipal, dûment saisi, peut accorder exceptionnellement une remise partielle ou totale de la dette.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement abroge les précédents règlements.

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbaux et sanctionnées conformément aux lois de l'État.

Le Conseil Municipal se réserve le droit de modifier le présent règlement.

Seillans, le 27 Septembre 2005

Le Maire,

René UGO